

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 18 août.

ENREGISTREMENT. — QUALITÉS DES JUGEMENTS. — SIGNIFICATION. — SOCIÉTÉ. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — VENTE. — DROIT DE MUTATION.

L'administration de l'enregistrement n'est pas obligée de signifier les qualités qu'elle fournit pour la rédaction des jugements qu'elle lève. Cette signification qui, d'après le droit commun (art. 142 du Code de procédure), devrait être faite à avoué, ne peut pas se réaliser, puisque, suivant la loi spéciale de l'enregistrement, le ministère des avoués n'est pas admis dans les instances qui intéressent la régie.

Il suffit que ces qualités soient conformes au vœu de l'article 141 du même Code de procédure.

L'acte par lequel des associés, en fixant leur apport dans la société, transmettent à la même société, qui leur en paie le montant sur le fonds social, des immeubles par destination incorporés à l'immeuble principal qu'elle conserve dans ses mains, donne ouverture au droit de mutation sur le prix de ces immeubles, parce qu'à cet égard la stipulation ne rentre pas dans les conventions sociales, mais constitue un véritable contrat de vente.

Vainement soutiendrait-on que des immeubles par destination repré- sentent leur nature de meubles, lorsqu'ils sont vendus séparément. Cette prétention est inadmissible, lorsque les objets vendus demeurent incorpores à l'immeuble principal, dans les mains de la société, et jus- qu'à la liquidation.

Par acte du 21 novembre 1838, reçu Casati, notaire à Lyon, les sieurs Giroud et Chevalier constituèrent une société en comman- dite par actions, pour l'exploitation de mines de houille situées dans le département de la Haute-Loire.

Les sieurs Giroud et Chevalier, après avoir fixé la consistance de leur apport dans la société, et qui se composait de la moitié de la concession des mines, de bâtiments, de chemins pour l'exploita- tion de la concession d'une machine à vapeur et d'autres ustensiles, déclarèrent qu'ils avaient dépensé une somme de 69,700 francs pour l'acquisition d'une machine à vapeur de la force de vingt-cinq chevaux, pour construction de bâtiments et pour tra- vaux faits aux puits d'extraction et puits d'air, etc., etc. Ils dé- clarèrent en même temps qu'ils transportaient à la société ces divers objets, moyennant le remboursement qui leur serait fait par elle de la somme précitée de 69,700 francs, représentant leur valeur.

Le 4 décembre 1838, l'acte de société fut soumis à la formalité de l'enregistrement, et le receveur ne perçut d'abord sur cet acte que le droit fixe de 1 franc.

Mais la Régie, envisageant cette perception comme insuffisante, en ce que la stipulation relative au remboursement des 69,700 francs constituait une vente d'immeubles par destination, décer- na une contrainte pour un supplément de droit.

Le Tribunal de la Seine ordonna l'exécution de la contrainte, par le motif que la convention dont il s'agit avait eu pour effet de rendre la société immédiatement propriétaire des immeubles par destination y désignés, au moyen du prix qu'elle devait payer à Giroud et Chevalier, qui ne conservaient sur ces objets aucun droit personnel, et n'y en avaient plus que comme membres de la société; que conséquemment elle renfermait les caractères d'une véritable vente immobilière.

Trois moyens étaient dirigés contre ce jugement :

1° En la forme, disait-on, les qualités du jugement n'avaient pas été signifiées aux adversaires de la régie, quoique l'obligation en fût expressément imposée par l'article 142 du Code de pro- cédure.

A la vérité, suivant la loi du 22 frimaire an VII, le ministère des avoués n'est pas exigé en matière d'enregistrement. Mais sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qui n'a pas été abrogée par la loi de l'an VII, il n'existait pas non plus des avoués, et cependant les qualités des jugements ne pouvaient y être insérées qu'après avoir été signifiées à la partie adverse de celle qui levait l'expé- dition, et cette obligation pesait sur tous les justiciables sans ex- ception. On ne voit donc pas pourquoi la régie serait dispensée de remplir une formalité qui, d'après la loi de 1790 encore en vi- gueur, combinée avec l'article 142 du Code de procédure, peut et doit être observée, sans qu'il y ait avoués en cause.

2° Au fond on soutenait que la stipulation qui avait donné lieu à la contrainte de la régie ne contenait pas une vente véritable; qu'elle n'était qu'une disposition de l'acte de société, qui, aux ter- mes de la loi du 22 frimaire an VII, ne devait être soumis qu'au droit fixe de 1 franc; que d'ailleurs elle ne constituait pas une vente immobilière, attendu que les objets vendus, en les suppo- sant immeubles par destination avant la vente, avaient perdu ce caractère au moment de la vente qui en avait été consentie sépa- rément de l'immeuble auquel ils étaient incorporés. Que par là ils étaient redevenus meubles, et ne pouvaient conséquemment donner lieu qu'à une perception mobilière.

Ces moyens, présentés et plaidés par M<sup>e</sup> Tesseyre, avocat des sieurs Giroud et Chevalier, ont été rejetés sur les conclusions con- formes de M. l'avocat général Pascalis, par l'arrêt qui suit :

« Sur le premier moyen,

« Attendu que les qualités du jugement lui-même ont été rédigées selon le vœu de la loi, et que le demandeur ne peut se plaindre de ce que l'administration n'en a pas fait signifier les qualités conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du Code de procédure ci- vile, puisque, d'après les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventose an IX, spéciales en cette matière, le ministère des avoués n'est pas admis dans les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement;

« Sur le deuxième et le troisième moyen,

« Attendu que le Tribunal de la Seine déclare que l'acte social du 1<sup>er</sup> décembre 1838 renferme une convention en vertu de laquelle les sieurs Giroud et Chevalier, en leur nom personnel, se sont fait rembour- ser, par la société, la valeur d'une machine à vapeur et d'autres im- meubles par destination, estimés au prix de 69,700 francs, qui leur sont payés des deniers de la société; qu'il déclare encore que ladite con- vention, dans laquelle les sieurs Giroud et Chevalier agissent comme tiers, présentait tous les caractères d'une vente véritable par eux faite à la société, et que les immeubles par destination ainsi vendus ne pou- vaient être considérés comme ayant changé de nature par suite de la dite vente, puisque, dans les mains de la société et jusqu'à la liquida- tion, ils demeuraient unis et incorporés à l'immeuble principal;

« Attendu que cette double déclaration se réduit à une appréciation d'actes et de faits qui appartenait souverainement au Tribunal de la Seine, et qu'en appliquant à ladite convention ainsi appréciée et carac- térisée, les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, qui frappent d'un droit proportionnel les mutations d'immeubles par suite de vente, le jugement attaqué s'est exactement conformé au texte comme à l'es- prit de la loi;

« Par ces motifs, rejette, etc., etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 4 août.

INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ENFANT. — MISE EN ACCUSATION.

Une accusée poursuivie pour infanticide peut être en même temps pour suppression de l'enfant dont elle est accouchée.

De la procédure instruite contre la nommée Adeline Lafis dont résultés des indices suffisants de culpabilité pour l'accuser :

1° D'avoir, le 26 mai 1842, à Labreuvrière, volontairement don- né la mort à son enfant nouveau-né;

2° D'avoir, à la même époque et audit lieu, supprimé ledit en- fant; crimes prévus par les articles 295, 300, 302 et 345 du Code pénal, de la compétence de la Cour d'assises, aux termes de l'ar- ticle 231 du Code d'instruction criminelle;

Et attendu que la chambre du conseil a omis de qualifier les faits relatifs à la suppression d'enfant, bien que d'ailleurs ils aient fait l'objet de réquisitions de la part du ministère public,

Le procureur-général a requis que la Cour déclare qu'il y a lieu à accusation contre Adeline Lafis, annule l'ordonnance de prise de corps décernée contre elle, en décerne une nouvelle, et la renvoie devant la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais pour y être jugée conformément à la loi.

Sur ce réquisitoire, la Cour a statué en ces termes :

« En ce qui touche le fait d'infanticide, adoptant les motifs du réquisitoire;

« En ce qui touche le fait en suppression d'enfant;

« Attendu que les faits repris de l'art. 345 du Code pénal ne permet- tent pas de confondre la suppression d'enfant avec le crime d'infanticide, et de la considérer comme une conséquence nécessaire de celui-ci, si des faits de la cause ne résultent pas l'intention d'arriver à la suppres- sion d'état en se servant de l'infanticide comme moyen; que cet arti- cle n'a eu pour objet, ainsi que l'indique le titre de la section 6 du li- vre III, titre II, chap. 1<sup>er</sup>, dudit Code, que de punir ceux qui priveraient un enfant de son état par d'autres moyens que par la mort; que quand ce dernier moyen est employé, ce n'est plus l'article 345 seulement qui est applicable, mais bien les articles 300, 302, ou 331, selon les circon- stances, en se conformant en ce cas aux dispositions de l'art. 327 du Code civil;

« Et attendu que si de l'instruction il résulte des charges suffisantes pour faire croire qu'Adeline Lafis a eu l'intention d'occasionner la mort de l'enfant dont elle est accouchée, il n'en existe aucune de penser qu'elle ait eu celle de le priver de son état;

« Attendu que la chambre du conseil a omis de statuer sur le fait de suppression d'enfant;

« La Cour, statuant sur les conclusions du procureur-général du Roi, déclare qu'il y a lieu à accusation contre ladite Adeline Lafis, comme suffisamment prévenue de s'être rendue coupable du crime d'infanticide; mais qu'il n'y a lieu de la mettre en accusation, en l'état de l'instruction, du chef de suppression d'enfant; en conséquence, la renvoie de- vant la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, pour y être ju- gée conformément à la loi, à l'effet de quoi il sera dressé un acte d'ac- cusation par le procureur-général. »

Le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt par les mo- tifs suivants :

« Attendu qu'il résultait des pièces de la procédure qu'Adeline Lafis, après avoir volontairement homicidé son enfant nouveau-né, en avait enterré le cadavre au pied de son lit;

« Que de ces faits découlaient nécessairement deux incrimina- tions : celle d'infanticide, et celle de suppression d'enfant;

« Que la seconde était essentiellement différente de la première, puisque l'on peut supposer un infanticide sans suppression d'en- fant, et une suppression d'enfant sans infanticide;

« Que c'est, du reste, ce que la Cour de cassation a décidé plu- sieurs fois, et notamment par un arrêt du 19 avril 1839;

« Attendu que la chambre des mises en accusation, par son ar- rêt, a refusé d'admettre cette séparation, en déclarant que l'article 345 du Code pénal n'a eu pour objet que de punir ceux qui pri- veraient un enfant de son état par d'autres moyens que par la mort;

« Que ce système aurait pour résultat d'établir, contrairement à une jurisprudence constante, qu'on ne peut être accusé tout à la fois d'infanticide et de suppression d'enfant;

« Attendu, d'ailleurs, que la Cour paraît avoir confondu le fait de suppression d'enfant qui peut être poursuivi de plano, avec le fait de suppression d'état dont la poursuite ne peut avoir lieu qu'après un jugement définitif sur la question d'état. »

Sur le pourvoi et les moyens présentés à l'appui, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, et les conclu- sions de M. Delapalme, avocat-général;

« Vu les articles 327 du Code civil, et 345 du Code pénal, ainsi conçus :

« Art. 327. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. »

« Art. 345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposi- tion d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée, seront pu- nis de la réclusion. »

« Attendu que la disposition de l'article 327 du Code civil est exclu- sivement relative au délit de suppression d'état; que, conséquemment, elle ne peut être étendue au délit de suppression de la personne d'un enfant nouveau-né, prévu par l'article 345 du Code pénal, crime qui ne se confond pas nécessairement avec la première infraction, et s'en dis- tingue au contraire par sa nature et son objet;

« Attendu que l'arrêt attaqué, pour déclarer qu'il n'y avait lieu de mettre la fille Lafis en accusation, en l'état de l'instruction du chef de suppression d'enfant, s'est décidé par le motif que ce crime ne pouvait exister qu'autant qu'il y aurait eu de la part de la prévenue intention de priver de son état l'enfant dont elle était accouchée;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, et en subordonnant par là la pour- suite quant à la suppression d'enfant aux conditions qui ne sont imposées que relativement à la suppression d'état par l'article 327 du Code civil, et que n'impose pas l'article 345 du Code pénal, l'arrêt attaqué a donné une fausse qualification aux faits, en faisant application du pre- mier de ces articles comme en n'appliquant pas le second;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, du 1<sup>er</sup> juillet dernier, en sa disposition qui porte qu'il n'y a lieu, en l'état de l'instruction, à ac- cusation contre Adeline Lafis, du chef de suppression d'enfant, et pour être de nouveau procédé, quant audit chef, renvoie ladite Adeline Lafis et les pièces de la procédure, devant la Cour royale d'Amiens, chambre des mises en accusation. »

Audience du 13 août.

ETUDE DE NOTAIRE. — VENTE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — ESCROQUERIE.

Les manœuvres frauduleuses qu'emploie un notaire, en vendant son office, pour faire croire à son cessionnaire que les produits de l'étude sont plus considérables qu'ils ne le sont en réalité, constituent le délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu, sur le pourvoi du sieur Pier- re-Théodore Gérard, contre un jugement du Tribunal correctionnel du Mans, qui le condamne à six mois de prison et 300 francs d'amende.

« Oui M. le conseiller Isambert en son rapport; M<sup>e</sup> Morain, avocat, en ses observations; et M. l'avocat général Delapalme en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

« Attendu que le jugement attaqué a déclaré en fait qu'en présentant les produits de son étude de notaire par l'acte notarié du 8 septembre 1841, Gérard en avait dénaturé les produits en ajoutant frauduleusement des chiffres sur les registres qui avaient servi de base à ce contrat, et s'é- tait servi de manœuvres aussi frauduleuses pour en empêcher la vérifi- cation de la part de son cessionnaire;

« Que ce jugement a, de plus, constaté que le résultat de ces manœuvres et interpolations avait été de faire croire à l'existence de produits bien plus considérables qu'ils n'étaient en effet, et de donner au ces- sionnaire de son office l'espérance chimérique de profits qui ne devaient pas se réaliser;

« Attendu que la réunion de ces diverses circonstances constituait le délit prévu par l'article 405 du Code pénal;

« Qu'en le déclarant coupable de ce délit et en lui en appliquant la peine, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la loi;

« Attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier en sa forme,

« La Cour rejette le pourvoi de Pierre-Théodore Gérard, et le condamne à 150 francs d'amende envers le Trésor public. »

Bulletin du 15 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste Hannebouche, condamné à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme coupable de faux en écriture de commerce; — 2° De René Bouriau (Vendée), cinq ans de réclusion, incendie d'un tas de bois destiné à faire des cercles; — 3° De Lambert Bouquillon (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 4° De Jean-Bernard (Vendée), 20 ans de travaux forcés, vol avec escalade dans une maison habitée, étant en récidive; — 5° De Jean-Marie-Alexandre Pagès (Bouches-du-Rhône), cinq années de prison, faux en écriture privée, avec circonstan- ces atténuantes; — 6° De Jean-François Rojat (Ain), cinq ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 7° D'Etienne, dit Laloubie, Cazal (Côte d'Or), trois ans de prison, at- tentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; —

8° De J.-B. Bonneau (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille légitime; — 9° D'Elisabeth Teste (Bouches-du-Rhône), trois ans de prison, vol domestique, circonstances atténuantes; — 10° De Lau- rent Gras fils cadet, Anne Vinas, femme d'Etienne Gras père (Hérault), huit et douze ans de travaux forcés, vols avec escalade; — 11° De Fran- çois Coutier (Marne), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12° De J.-B. Brun (Hérault), vingt ans de travaux forcés, tentative de meur- tre avec circonstances atténuantes; — 13° D'Antoine Mathiot (Allier), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De Jacob-Frédéric Schmitt (Côte-d'Or), six ans de réclusion, vol domestique en réunion de deux personnes; — 15° D'Auguste Acaries (Gard), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, en maison habitée;

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1° A J.-B. Zacharie Fouquet, condamné à sept ans de travaux forcés par la Cour d'assises du département de la Marne, comme coupable du crime de faux en écriture de commerce; — 2° A Jean Reissant, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de l'Hérault pour vol avec escalade et effraction; — 3° A Jean Clerc, condamné à cinq ans de réclusion par arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 4° A l'administration des forêts, des pourvois qu'elle avait for- més : 1° contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bourg, dé- partement de l'Ain, rendu en faveur des sieurs Bavolet et Brunet; 2° contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, du 17 avril 1842, rendu en faveur de Benoit Larrive; 3° contre un arrêt de la même Cour, dudit jour 17 avril 1842, rendu en faveur de Mar- tin Bouvet; 4° contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre

correctionnelle, du 13 avril 1842, rendu au profit de Chrétien Schilling.

Sur le pourvoi d'Antoine Pernaton, et la plaidoirie de M. Paul Fabre, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, du 21 août dernier, qui le condamne à cinq ans de réclusion, comme coupable de coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 410 du Code d'instruction criminelle, attendu que le jury a répondu négativement à la question de préméditation, et affirmativement à celle de guet apens; que ces deux réponses étaient contradictoires, et que la Cour d'assises aurait dû demander au jury une nouvelle déclaration.

COUR D'ASSISES LA HAUTE-VIENNE.

(Préidence de M. de Gaujal.)

Audiences des 10 et 11 août.

MEURTRE COMMIS AU MILIEU D'UN REPAS DE FIANÇAILLES.

Jean Laborie, cultivateur, âgé de 25 ans, demeurait au lieu de Négrelat, commune de Cussac, avec Catherine Laborie, sa sœur, et Guillaume Bourbon, son beau-frère. La fortune mobilière et immobilière de ce jeune homme était indivise avec sa sœur; Bourbon administrait le bien commun et en percevait les revenus; il avait même été tuteur de son beau-frère, et, en cette qualité, il lui devait un compte de gestion. Depuis deux ans environ, Jean Laborie recherchait en mariage une jeune fille de Négrelat, Marguerite Merle. Cette union réunissait toutes les convenances d'âge et de fortune. Mais Bourbon fit tous ses efforts pour en empêcher ou retarder la réalisation; il employa même des intermédiaires pour détourner Laborie de son projet. En agissant ainsi, Bourbon était mû par deux sentimens : la haine et la cupidité; il avait, en effet, une certaine inimitié contre Merle père, duquel il croyait avoir à se plaindre, et puis il craignait qu'après le mariage, Laborie, excité par son beau-père, ne lui demandât le partage des biens communs, et ne se fit rendre un compte sévère des jouissances perçues. « Si cette bête épouse la fille Merle, disait-il, il faudra que je vende deux vaches; s'il le fait, il le paiera. » Malgré le mauvais vouloir de Bourbon, l'alliance projetée fut à peu près conclue, et le 5 mai dernier, les deux familles, accompagnées de quelques amis, se rendirent à Cussac, chef-lieu de la commune, pour arrêter les conventions matrimoniales et faire les emplettes de noces. Bourbon s'y rendit aussi, et resta étranger à ce qui se fit, ou plutôt ne s'y mêla que pour susciter de nouvelles difficultés et exprimer un violent mécontentement. Dans un accès de colère, et au moment où l'on était réuni dans une auberge, il brisa avec emportement un verre qu'il tenait à la main. Dans un autre lieu il s'écria : « Ah ! ils veulent se marier ! eh bien ! je ne leur donnerai rien, nous plaiderons plutôt. » Enfin, le soir revenant chez lui de compagnie avec un nommé Barrière, il lui prit plusieurs fois la main, et la serrant fortement en grinçant des dents, il lui dit : « Ah ! si tu étais celui que je veux dire !... »

Tout avait été réglé à Cussac, le contrat était passé, et le soir, de retour à Négrelat, les deux familles voulurent fêter le mariage qui venait d'être arrêté. Elles se réunirent chez un voisin, et passèrent la veillée à danser. Pendant ce temps, un repas fut préparé chez Michel Merle, père de la future. A dix heures on vint se mettre à table. Bourbon, quoique engagé à cette fête, ne s'y était point rendu; il avait même dit à quelqu'un que s'il y allait, ce serait pour la troubler. Néanmoins, pour vaincre sa résistance, on chargea Morange d'aller le chercher. Celui-ci se rendit en effet devant la maison de Bourbon, et l'appela à deux fois différentes. Personne n'ayant répondu, Morange crut qu'on était couché, et revint chez Merle. Là les invités trouvèrent le repas servi sur une petite huche qui tenait lieu de table. Cette huche était placée près du foyer, dans un appartement assez vaste qui communiquait, par une porte intérieure à une grange adjacente. Cette grange a sa principale entrée sur la rue et du côté de l'habitation de l'accusé.

Les convives, au nombre de sept, prirent donc place autour de la petite table. Quatre s'assirent du côté du foyer; c'étaient la fille Merle, son fiancé, Merle père et Merle fils; devant eux, à droite, et à une distance d'environ cinq mètres, se trouvait la porte qui communiquait à la grange; de l'autre côté de la table et en face des futurs, se placèrent Morange, Barrière et le musicien; ceux-ci tournaient le dos à la porte dont nous venons de parler. A peine fut-on assis qu'on entendit ouvrir la porte extérieure de la grange; on crut que Bourbon arrivait, et les regards se dirigèrent vers la porte de communication. Personne ne parut; mais bientôt une forte explosion d'arme à feu se fit entendre de ce côté, et entre l'espèce de créneau formé par les têtes de deux convives, Laborie, qui faisait face et qui était tourné en ce moment vers sa fiancée, reçut, dans le côté droit de la tête, une charge presque entière de cline (dragée de fonte). Ce malheureux tomba aussitôt sur la table baigné dans son sang. Deux grains écartés atteignirent, l'un Marguerite Merle au front, l'autre Morange au-dessus de l'oreille gauche. Ce dernier, quoique légèrement blessé, éprouva une telle commotion qu'il fut renversé à terre. A la faveur du tumulte de cette horrible scène, le meurtrier s'échappa, mais il avait été reconnu. Deux personnes déclarèrent à l'instant que Bourbon était l'auteur de ce crime; elles affirmèrent l'avoir vu à la lueur de l'amorce. En ce moment il était coiffé d'un bonnet de laine brun.

Ces deux témoins ne s'étaient pas trompés. En effet, au moment où l'explosion de l'arme à feu retentit chez Merle, deux des voisins de Bourbon qui étaient couchés l'entendirent distinctement, et en même temps ils virent quelqu'un passer à grands pas dans la rue, et entrer dans la maison de Bourbon.

Un troisième témoin, qui avait aussi entendu la détonation, se leva, ouvrit sa porte, et vit dans le même moment Bourbon qui rentrait chez lui; il ne remarqua pas s'il portait un fusil, mais il le vit coiffé d'un bonnet brun.

L'autorité fut avertie, et l'adjoint au maire se transporta sur les lieux, assisté d'un médecin. Le premier soin de ce magistrat fut de se rendre chez Bourbon. Il le trouva au lit, le fit lever et lui demanda ce qu'il avait fait pendant la soirée; Bourbon prétendit qu'il n'était pas sorti.

On lui demanda ses armes; il remit alors deux fusils: le sien, qui était en fort mauvais état, et n'avait pas servi depuis longtemps; et celui de son malheureux beau-frère. On s'aperçut au premier examen que ce fusil avait été fraîchement tiré: les batteries et le canon étaient encore noirs et humides; on l'avait rechargé, mais on ne l'avait fait qu'à la hâte; la charge était insuffisante; la dernière bourre ne pouvait la retenir dans le canon. Il suffit de le renverser pour faire tomber la cline dans la main.

On demanda à Bourbon ses munitions. Il présenta un sac à plomb et une poire à poudre vide. Plus tard la justice a trouvé de la cline éparse dans un tiroir à l'usage de Laborie.

Depuis le crime, jusqu'au moment de son arrestation, Bourbon montra beaucoup de trouble et d'inquiétude; il parla de ce qui s'était passé avec la préoccupation d'un homme qui n'y est pas étranger et en des termes qui paraissent contenir des aveux. Il

voulut mettre ordre à ses affaires, vendre sa propriété; et se trouvant devant le nommé Mazeau, il lui demanda si trois faux témoins pouvaient faire périr un homme, puis il ajouta dans son anxiété: « Si j'avais du poison, j'en prendrais. »

Tourmenté, Bourbon se rendit le 7 mai à Rochechouart pour parler à M. le procureur du Roi. La femme Pinot lui ayant dit que ce magistrat était absent, il s'arrêta chez elle, l'entreint de l'assassinat commis à Négrelat, et attribua ce crime à l'inimitié qui régnait entre les familles des deux futurs. Comme on lui fit remarquer que de pareils motifs ne pouvaient expliquer un meurtre, il laissa échapper ces mots: « Que voulez-vous? quand la colère emporte, il y a des momens malheureux! »

Il exprima le désir de voir l'épouse du procureur du Roi, afin, disait-il, que cette dame pût rapporter à son mari qu'il était venu faire ses excuses et demander du temps.

Jean Laborie devait succomber à l'épouvantable blessure qu'il avait reçue. La force de sa constitution l'a sauvé, mais il a perdu l'œil droit et il éprouve une infirmité qui a été produite par l'horrible commotion qui avait ébranlé tout son être. Il se ressentira toute sa vie de cette déplorable tentative.

Bourbon a été déclaré coupable par le jury, mais la circonstance de la préméditation ayant été écartée, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BERGEVIN, président du Tribunal civil de Blois. Audience du 17 août.

VOL COMMIS PAR DES VOITURIERS.

Depuis longtemps les entrepreneurs de roulage accéléré se plaignent de vols nombreux commis sur leurs voitures, dans la ligne de Paris à Bordeaux, et malgré la surveillance des relayeurs, ces soustractions, renouvelées avec autant d'audace que d'adresse, restent trop souvent impunies.

Cependant le 28 avril dernier le sieur Ganier, commissionnaire de roulage à Tours, en procédant à la visite de trois voitures appartenant à MM. Tesnières et Terral, de Paris, s'aperçut que l'une d'elles avait été débâchée pendant la route, et en la déchargeant on constata bientôt qu'un tonneau contenant quatre colis de tabac destiné à la Régie avait été brisé à la partie supérieure; dix-huit kilogrammes de tabac en avaient été enlevés. Une balle assez volumineuse que le voleur avait eu soin de placer sur le tonneau brisé dissimulait complètement ce désordre à l'extérieur.

Diverses particularités firent penser que ce vol avait été commis dans le trajet de Beaugency à Blois. Des taches nombreuses d'une boue blanche, qui se trouve seulement sur cette route, avaient été remarquées sur la bâche de la voiture. Cette observation faite dès la pointe du jour, n'avait pu avoir lieu à Blois, où les carrioles accélérées avaient passé entre neuf et dix heures du soir.

Ces détails recueillis furent signalés au sieur Houdin, relayeur à Blois, qui mit la plus grande activité dans ses recherches. Il se rappela d'abord que le nommé Louis Moreau, garçon voiturier au service du sieur Hiant, à Beaugency, avait été chargé de conduire à Blois les trois voitures Tesnières et Terral; que cet individu était arrivé le 27 avril, après un long retard. Il lui avait fallu un espace de trois heures et demie pour parcourir la distance de Ménars à Blois, formant un trajet de sept kilomètres seulement.

Moreau était arrivé avec un nommé Domiau, voiturier comme lui, et tous deux, après avoir cheminé ensemble depuis Beaugency, avaient éprouvé le même retard. Tous deux avaient témoigné la plus grande hâte d'aller en ville après avoir livré leurs voitures aux relayeurs.

Houdin en était réduit à faire seulement des conjectures, lorsque le 6 mai dernier il apprend qu'un nommé Paillon, tenant à Blois une maison de prostitution, avait offert et vendu du tabac à diverses personnes de la ville. Houdin s'empresse d'aller aux informations auprès des acheteurs. Plusieurs kilogrammes de tabac avaient été en effet débités par Paillon, qui fut immédiatement signalé à la police.

Paillon, mis en état d'arrestation comme receleur, fit devant la justice des déclarations importantes. Le tabac vendu l'avait été par lui; ses aveux furent complets à cet égard; mais il tenait, dit-il, ce tabac de deux jeunes gens qui, le 27 avril, sur les dix heures du soir, s'étaient présentés dans sa maison, porteurs sous leurs blouses de paquets volumineux. Après avoir bu, ils avaient passé une partie de la nuit chez lui; mais l'argent leur manquait, et sur l'offre faite par ces individus de payer en tabac, Paillon en avait accepté vingt paquets de demi kilogramme, chacun, moyennant 27 fr., et leur avait remis une somme de 16 fr., déduction faite de la dépense. Cette somme avait été partagée par les deux inconnus.

Moreau et Doineau, déjà soupçonnés, furent mandés devant M. le juge d'instruction de Blois. Confrontés avec Paillon, cet inculpé les reconnut de la manière la plus formelle pour les deux jeunes gens qui, le 27 avril précédent, lui avaient vendu du tabac. Tout en opposant d'énergiques dénégations à cette dernière allégation, Moreau et Doineau furent cependant obligés de convenir qu'aussitôt après l'arrivée de leurs voitures, le 27 avril, sur les 10 heures du soir, ils s'étaient présentés chez Paillon pour y passer une partie de la nuit.

Les deux filles Boreau et Lhuillier, auxquelles s'étaient adressés les deux voituriers, les reconnurent également. L'attitude de Doineau avait chez Paillon frappé l'attention; il était tremblant et tout décontenancé. « Vous venez donc de faire un mauvais coup? lui avait dit la fille Lhuillier. — Non, je viens de travailler, » telle avait été sa réponse.

Aux dépositions formelles de Paillon, mis en liberté, et des filles Boreau et Lhuillier, ils ne répondent, Doineau principalement, que par des dénégations embarrassées.

Doineau a de bons antécédens, ce qui explique son trouble; et un fait honorable, révélé dans l'instruction, le recommande à l'indulgence du jury. Un portefeuille trouvé par lui sur la route, il y a cinq ou six ans, et contenant 4,500 fr. en billets de banque, fut immédiatement restitué au propriétaire.

Il n'en est pas de même de son coaccusé, dont la conduite antérieure peu régulière a été plusieurs fois suspectée par ses maîtres; aussi ces derniers ont-ils donné sur son compte des renseignements peu favorables.

L'accusation, appuyée sur des faits aussi positifs, devait prévaloir. Elle a été soutenue par M. Miron de l'Espinay, substitut du procureur du Roi, qui s'est joint au défenseur de Doineau pour demander en faveur de cet accusé seulement l'admission de circonstances atténuantes.

M. Vallon et de St-Vincent, défenseurs, le premier de Moreau, le second de l'accusé Doineau, se sont bornés à réclamer pour leurs clients l'indulgence du jury.

Après une courte délibération, les jurés ont répondu affirmati-

vement, en écartant, toutefois, de l'avis du ministère public, et sur la plaidoirie des défenseurs, la circonstance de chemin public, posée spécialement comme aggravante dans l'acte d'accusation. Par les peines sévères portées contre les vols commis sur des chemins publics, le législateur a entendu protéger contre des atteintes alarmantes les personnes et les propriétés; mais il n'a pu être dans son intention d'appliquer ces peines à un abus de confiance commis sur une route par un voiturier, déjà détenteur à titre de mandat, des objets qu'il détourne au préjudice des propriétaires.

On ne saurait voir dans ce fait qu'un crime sui generis, prévu entièrement et d'une manière exclusive par l'art. 386, n° 4 du Code pénal.

Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Doineau.

En conséquence, la Cour condamne Moreau en six années de réclusion, et Doineau en quatre années d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 12 septembre 1842, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Nouvion, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Canon, en remplacement de M. Godart, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Id. du canton d'Huriel, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Cornereau, en remplacement de M. Meillet, décédé; — Id. du canton de Largentière, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Blachère, en remplacement de M. Perbost, décédé; — Id. du canton de Thiers, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Bourron-Saint-Ange, en remplacement de M. Beaufère, non acceptant; — Id. du canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Levincin, juge de paix de Belle-Ile-en-Terre, en remplacement de M. Bouron-Saint-Ange, nommé juge de paix du canton de Thiers; — Id. du canton de Milly, arrondissement d'Etampes, M. Courty (Jean-Baptiste-Alexis), en remplacement de M. Pasquet de Leyde, décédé; — Id. du canton d'Acheux, arrondissement de Doullens (Somme), M. Tripet, en remplacement de M. Geffroy, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Id. du canton de St-Germain-Belles, arrondissement de Saint-Vrieux (Haute-Vienne), M. Bréjat (Pierre), en remplacement de M. Combette-Cholus, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Flize, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Maigret (Nicolas-Désiré), en remplacement de M. Poulet, nommé juge de paix; — Id. du canton du Mas-d'Azil, arrondissement de Pamiers (Ariège), MM. Ladevèze (François-Chéri), et Caubet (Paul), en remplacement de MM. Damboix, démissionnaire, et Roujas, décédé; — Id. du canton de Couzay, arrondissement de Limoux (Aude), M. Trinchan (Antoine), en remplacement de M. Baron, décédé; — Id. du canton de Blangy, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), MM. Renier (Étienne-Nicolas), et Selot (Jean-Baptiste), en remplacement de MM. Duhamel, démissionnaire, et Letellier, appelé à d'autres fonctions; — Id. du canton de Baignes, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Esmein (Jean-Emmanuel), en remplacement de M. Templier, décédé; — Id. du canton d'Aubusson, arrondissement de ce nom (Creuse), M. Rousseau (Gilbert-Antoine), en remplacement de M. Biesta, décédé; — Id. du canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Desfourneaux-Laroche, en remplacement de M. Delarieu-Grandville, décédé; — Id. du canton de Gentioux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Barjard (Étienne), en remplacement de M. Dufour, nommé juge de paix; — Id. du canton de Cadouin, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Chansard (Pierre-François-Joseph-Émile), en remplacement de M. Dessales, décédé; — Id. du canton de Saramon, arrondissement d'Auch (Gers), M. Ferris (Louis-Michel), en remplacement de M. Gardel, appelé à d'autres fonctions;

Suppléants du juge de paix du canton de Remoulins, arrondissement d'Uzès (Gard), M. Allègre (Antoine Louis), et Tourrette (Charles-Michel), en remplacement de MM. Georget et Talagrand, démissionnaires; — Id. du canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), M. Segonne (Jacques), en remplacement de M. Fabre, démissionnaire; — Id. du canton de Saint-Sever, arrondissement de ce nom (Landes), M. Basquiart de Toulousette (Benoît-Alphonse), en remplacement de M. Hontang, démissionnaire; — Id. du canton de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire), M. Verchère (Henri), en remplacement de M. Corget, décédé; — Id. du canton de Tence, arrondissement d'Yssengeaux (Haute-Loire), M. Delaroux (Isidore), en remplacement de M. Tollin, nommé juge de paix; — Id. du canton de Granville, arrondissement d'Avranches (Manche), Louvel (Olympe-Désiré), en remplacement de M. Vallée, nommé juge de paix; — Id. du canton de Périers, arrondissement de Coutances (Manche), M. Lecrosnier (Léonard-Edouard), en remplacement de M. Bailhache, nommé juge de paix à Lézardieux; — Id. du canton de Marson, arrondissement de Châlons (Marne), M. Bremont (Jean-Baptiste-Cyrille), en remplacement de M. Lemaire, décédé; — Id. du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Matel (Mathieu), en remplacement de M. Lasnet, nommé juge de paix; — Id. du canton sud-ouest de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Dumoutier (Nicolas-Isidore), en remplacement de M. Lamotte, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Amand-de-Tallende, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Girard-Lacheval (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Girard-Pallet, nommé juge de paix; — Id. du canton de Montcontour, arrondissement de Loudun (Vienne), M. Dumontié (Joseph-Jean-Baptiste-Richard), en remplacement de M. Moreau, démissionnaire; — Id. du canton de Briçon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Gilbert (Jacques), en remplacement de M. Vallée, décédé; — Id. du canton de Pont-sur-Yonne, arrondissement de Sens (Yonne), M. Brossard, en remplacement de M. Mon père, démissionnaire; — Id. du canton de Solsons, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Vieillard (Louis-Julien), en remplacement de M. Jullien, décédé; — Id. du canton de Melun, arrondissement de Bourges (Cher), M. Klein (Charles), en remplacement de M. Thiot, décédé; — Id. du canton de Grand-Lemps, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Murys (Claude-Camille), en remplacement de M. Vial, décédé; — Id. du canton d'Albestroff, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Thiebaut (Nicolas-Chrysostôme), en remplacement de M. Clément, nommé juge de paix; — Id. du canton de Boulay, arrondissement de Metz (Moselle), M. Bouvier (Paul), en remplacement de M. Renaud, démissionnaire; — Id. du canton de Combeau-Fontaine, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Fournot (Jean-Charles-Marie), en remplacement de M. Jolyet, démissionnaire; — Id. du canton de Domart, arrondissement de Doullens (Somme), M. Renard, en remplacement de M. Foubert, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— Le sieur François Baillet, garde champêtre auxiliaire de Roissy, canton de Tournan, arrondissement de Melun, comparait devant la Cour sous la prévention du délit de chasse en temps prohibé, et d'outrages envers le garde champêtre en titre de la même commune, aux termes d'un procès-verbal dressé par celui-ci, et duquel il résultait qu'il avait trouvé Baillet armé d'un fusil double à piston, et qu'au moment où il lui avait déclaré procès-verbal il lui avait dit qu'il était un homme injuste et un faux.

Baillet prétendait pour sa défense que s'il avait son fusil, c'était sur l'invitation du garde champêtre lui-même qu'il l'avait pris, lorsque celui-ci était venu lui demander de l'accompagner dans une ronde de nuit qu'il devait faire; qu'il avait fait difficulté de le prendre, sa commission lui défendant expressément de s'en servir; mais que le garde champêtre avait insisté.

en lui faisant observer que cette défense n'était que pour le jour, mais que la nuit il pouvait s'armer de son fusil pour sa légitime défense; qu'ainsi c'était par une trahison du garde champêtre qu'il se trouvait devant la Cour.

Du reste, il ne niait pas les expressions d'homme injuste et de faux portés au procès-verbal, mais il les excusait par l'état d'irritation dans lequel il avait dû se trouver à la vue du guet-apens où le garde l'avait fait tomber.

La Cour royale (chambre des vacances), devant laquelle Baillet était cité aujourd'hui, l'a condamné à 25 francs d'amende, et ordonné la confiscation de son fusil, qu'il devra restituer à peine de payer 50 francs pour sa valeur.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à 340 f.; cette somme a été attribuée par portions égales de 85 fr. à la société de Saint-François-Régis, à la colonie de Mettray, à la société de patronage des jeunes libérés dont M. de Bérenger, pair de France, est le président, et à celle des jeunes orphelins, présidée par M. de Cambacérés.

— Joséphine D... est une jolie fille de dix-huit ans; elle vient s'asseoir sur le banc des assises, et malheureusement ce n'est pas la première fois qu'elle est appelée à rendre compte à la justice de ses actions. Cependant sa mise simple et de bon goût, son maintien modeste et le repentir profond qu'elle témoigne, appellent sur elle l'intérêt et la compassion. Joséphine a perdu sa mère à l'âge de douze ans; elle a été abandonnée à elle-même, et plusieurs fois elle a commis des étourderies qui, plus tard, auraient été de graves délits.

Ainsi, une première fois, en compagnie d'une autre jeune fille, elle avait, dans une sombre allée, enlevé les boucles d'oreilles d'un enfant. Traduite en police correctionnelle, elle fut acquittée pour défaut de discernement, mais conduite dans une maison de correction pour y être détenue pendant trois ans.

Quelque temps après l'expiration de cette détention, Joséphine était employée en qualité d'ouvrière chez la dame Guyon, couturière en robes; elle y était depuis trois semaines, lorsqu'une bague de prix et une robe disparurent successivement. On accusa Joséphine. Après quelques observations, elle avoua le détournement de la robe, mais elle nia constamment celui de la bague. Elle prit l'engagement de rendre cette robe, ou d'en payer la valeur. Elle prétendit qu'elle avait mis cette robe en gage pour se procurer quelques ressources, et venir en aide à une pauvre femme dont la misère était extrême. Quoi qu'il en soit, Joséphine fit comme la bague et la robe, elle disparut à son tour, abandonnant son mince bagage dans la chambre qu'elle occupait.

Où était-elle allée? C'est ce que son défenseur nous apprendra tout à l'heure.

Sur la déclaration de la dame Guyon, une instruction par défaut fut suivie contre Joséphine, et elle fut condamnée par contumace à la réclusion.

Un jour, depuis cet arrêt qu'elle ignorait, elle était en compagnie d'une fille Mathias, qui commit un vol. On les arrêta toutes deux; mais il fut établi que Joséphine n'était pour rien dans cette mauvaise action. Quand on la fit comparaître devant le juge instructeur, elle crut qu'il s'agissait de la robe détournée chez Mme Guyon, et elle alla au-devant des questions qu'elle crut qu'on allait lui faire; ce fut ainsi qu'elle mit le magistrat sur la voie de l'arrêt par contumace, et qu'elle fut conduite à la Conciergerie. Il s'agissait aujourd'hui de purger cette condamnation.

A l'audience elle renouveau son aveu relativement à la robe, et ses dénégations à l'égard de la bague. Elle reproduit aussi son explication sur l'emploi donné à l'argent provenant de la vente de cette robe, et la lettre que nous rapportons plus bas donne à ces explications quelque vraisemblance.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation; il a cru que l'indulgence du jury devait se borner à accorder des circonstances atténuantes à la jeunesse de Joséphine.

M<sup>e</sup> Seiller, avocat de l'accusée, va plus loin, et demande son acquittement.

Pour répondre au reproche adressé à sa cliente d'avoir fui après le vol, et de s'être cachée pour échapper à toutes les recherches, l'avocat donne lecture de la lettre suivante, adressée au défenseur :

« De notre monastère du Bon-Pasteur, de Paris, le 18 août 1842.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous écrire pour vous donner quelques renseignements sur Joséphine D..., orpheline de mère. Nous le faisons d'autant plus volontiers que nous connaissons sa famille, qui est excellente et habite l'Anjou. La jeune personne est venue volontairement dans notre maison, pour changer de mœurs, le 29 août 1841, et elle s'est fort bien conduite pendant son séjour. Nous ne voyons pas sans peine qu'elle se trouve dans une fautive position. Nous n'avons à lui reprocher qu'un trop bon cœur et une grande légèreté et inconstance.

Agrez, etc.,  
Sœur MARIE de l'Incarnation,  
Assistante du Bon-Pasteur.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération, et rapportent un verdict négatif sur les questions qui leur étaient soumises. L'acquiescement de l'accusée est ensuite prononcé par M. le président, qui l'invite à se rendre digne, par une meilleure conduite dans l'avenir, de l'indulgence du jury.

— Laplace, jeune ouvrier dont la probité est à l'abri de tout reproche, avait aujourd'hui à répondre devant le jury des conséquences d'un acte de violence très répréhensible. Une discussion s'était engagée entre la femme Colombel, marchande de vins, et un sieur Dubuisson, avec lequel Laplace buvait depuis longtemps, sans préjudice des stations nombreuses qu'ils avaient faites antérieurement chez d'autres marchands de vins. Les têtes étaient exaltées, et Laplace se croyant obligé de se faire le don Quichotte de la beauté du lieu, prit bravement parti pour la femme Colombel. Ce fut aussi contre lui que Dubuisson tourna sa rage, oubliant ainsi, en un instant, les nombreux canons qu'ils avaient avalés de conserve depuis le matin. Laplace fut vivement mordu par son irascible ami.

Le sieur Colombel intervint, et crut apaiser la lutte en mettant les combattants à la porte. Elle recommença avec plus d'acharnement, et on entendit Laplace s'écrier : — Ah ! tu m'as mordu ! il faut que je te morde. — En effet, Dubuisson fut violemment mordu au doigt, et sa guérison a été longue à s'opérer.

Devant le jury, l'accusé a tout rejeté sur le vin qu'il avait bu, et sur celui qu'il avait fait boire à Dubuisson. Il a allégué la provocation, et le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. Glandaz, avocat-général, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Seiller, a, en effet, reconnu cette circonstance d'excuse, tout en écartant la question d'incapacité pendant plus de vingt jours.

Le fait devenant un simple délit punissable d'un emprisonnement de six jours à six mois, la Cour, par application de l'article 221 du Code pénal, a condamné Laplace à trois mois d'emprisonnement.

— Un enfant de douze ans, de la physionomie la plus heureuse, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), où l'appelle une prévention de vagabondage. Son visage est baigné de larmes. Il déclare se nommer Félix-Hippolyte Dutailly, et être apprenti tourneur en bois.

M. le président : Vous avez été arrêté, la nuit, couché sous une porte cochère?

L'enfant : Oui, Monsieur, c'était la porte de mon patron.

M. le président : Votre patron vous avait donc chassé?

L'enfant : Il m'avait mis à la porte.

M. le président : C'est que sans doute vous êtes un paresseux, et que vous ne voulez pas travailler.

La femme Dutailly, mère du petit Félix, est appelée comme civilement responsable.

M. le président : Réclamez-vous votre enfant?

La femme Dutailly, sèchement : Certainement non.

M. le président : Comment! vous l'abandonnez à son âge?

La femme Dutailly : Pourquoi s'est-il fait renvoyer de chez son maître?... Tant pis pour lui.

M. le président : Si vous lui aviez donné une meilleure direction, et si vous le surveilliez, cela ne serait sans doute pas arrivé.

La femme Dutailly : Je fais ce que je peux. J'ai six enfants, c'est bien assez. Faites de celui-ci ce que vous voudrez : c'est un mauvais sujet.

Le Tribunal, attendu que le prévenu est âgé de moins de seize ans, l'acquitte de la prévention dont il est l'objet, mais ordonne qu'il restera renfermé dans une maison de correction pendant deux ans.

A peine ce jugement est-il prononcé, qu'une femme s'avance au pied du Tribunal : « Monsieur le président, dit-elle, si vous voulez me donner cet enfant, j'en aurai soin, moi. »

M. le président : Mais le jugement est prononcé.

La femme : Je vous en prie, donnez-le moi... Je ne vous l'ai pas demandé plus tôt, parce que je ne pouvais jamais croire que sa mère, qui était là, consentirait à l'abandonner.... J'en aurai soin, moi!

M. le président : Vous n'aurez qu'à vous adresser à l'autorité, et en justifiant des moyens d'existence que vous pouvez lui donner, il vous sera remis.

La femme : Je parlerai à mon commissaire, je suis sûre qu'il me le donnera bien vite.

Nous devons faire connaître le nom de cette femme bienfaitrice qui, par cet acte d'humanité, a donné à la mère du petit Dutailly une si grande leçon; elle se nomme Pierrette-Adélaïde Durand, et est aubergiste faubourg Saint-Antoine, à l'enseigne de la Bonne Graine.

— Nous avons signalé à diverses reprises, et notamment dans notre numéro du 6 de ce mois, au sujet de l'accusation qui amenait sur les bancs de la Cour d'assises de la Seine un compagnon plombier, la coupable habitude des ouvriers de bâtiments, de s'approprier les débris de fer, de plomb, et d'autres matières employées par eux dans leurs travaux. Nous rappelions en même temps les arrêtés de la préfecture de police, qui enjoignent aux agents de surveiller les ouvriers à leur sortie des bâtiments en construction et des ateliers, et de faire de fréquentes visites chez les marchands qui pourraient acheter le produit de ces détournements frauduleux.

Pendant long-temps les ouvriers, croyant à tort avoir quelque droit à enlever ce qu'ils considéraient comme des débris, s'étaient bornés à emporter dans leurs sacs et parmi leurs outils ces parties de matériaux métalliques; depuis les mesures préventives exercées contre eux, ils ont adopté un autre usage : c'est sur leur corps, en forme de ceinture ou de cuirasse, et sous leurs vêtements, qu'ils recèlent les parties de cuivre, de plomb ou de zinc qu'ils veulent s'approprier. Ils vendent ensuite ces matériaux chez les marchands, qui, nous devons le dire, se prêtent trop complaisamment à ce commerce.

Dans la journée d'hier, plus de vingt ouvriers qui se rendaient journellement coupables de détournements de cette nature ont été arrêtés en flagrant délit chez deux plombiers dans l'établissement desquels la police s'était transportée, et avait établi ce qu'on appelle des *souricières*. Chez le premier, on a saisi 1,200 kilogrammes de plomb et de zinc apportés de cette manière; chez le second, des arrestations importantes ont eu lieu.

Ces exemples nécessaires mettront, il faut l'espérer, un terme à ces coupables manœuvres.

— Une jeune fille paraissant en proie à la douleur la plus vive et la plus profonde suivait de grand matin le bord du canal qui de Versailles s'étend dans la direction de Trianon, lorsqu'elle fut aperçue de loin par l'abbé N...; du clergé de cette ville, qui se rendait à Saint-Cyr. L'extérieur de cette jeune fille, son air de préoccupation sinistre, sa présence matinale sur ce point, ordinairement désert, tout attira sur elle l'attention de M. N..., qui accéléra le pas. En ce moment, un massif d'arbres, interposé entre lui et le point où se trouvait la promeneuse solitaire, la déroba à ses yeux; quand il l'eut dépassée, il ne la revit plus. Un faible cri qu'il avait cru entendre, et en même temps le retentissement d'un bruit sourd, comme celui qu'occasionnerait la chute d'un corps dans l'eau, lui firent pressentir qu'un grave accident ou peut-être même une tentative de suicide venait d'avoir lieu. Il courut aussitôt jusqu'au canal, et là, le premier objet qui frappa sa vue fut une partie des vêtements de la jeune fille, flottant encore à la surface de l'eau, tandis que le corps de la malheureuse avait entièrement disparu.

Sans se débarrasser d'aucune partie d'un costume lourd et gênant, M. N... se précipita dans le canal, saisit la jeune fille, la ramena sur le bord. Après lui avoir donné les premiers soins et lui avoir rendu quelque courage par ses paroles bienveillantes, il la conduisit jusqu'à la maison la plus prochaine, où lui furent administrés tous les secours que sa situation réclamait.

Cependant M. N... était loin de croire tous ses devoirs accomplis : il avait sauvé la vie de la jeune fille, à la vérité, mais il fallait maintenant lui rendre le calme, la réconcilier avec elle-même, et la rassurer en quelque sorte contre l'avenir.

Il avait acquis trop de droits à sa gratitude pour qu'elle hésitât à lui confier les causes de son désespoir. Sa triste histoire était celle de bien des jeunes filles; séduite et trompée par un fils de famille appartenant à l'armée, elle avait fui de la maison de son père, honnête tapissier au chef-lieu d'un département voisin, lorsque les suites de sa faute allaient devenir visibles à tous les yeux. Après avoir épuisé ses faibles ressources, et ne recevant pas de réponse aux lettres qu'elle adressait chaque jour à celui dont elle s'était crue aimée, elle avait pris le parti de mettre fin à ses jours.

M. N... après avoir reçu sa confidence et lui avoir fait comprendre tout ce qu'une semblable résolution avait de coupable, parvint à la rappeler à des sentiments de repentir d'autant plus vifs, qu'il lui laissa entrevoir dans l'avenir l'espoir du pardon, de la réparation peut-être, pour elle et pour l'innocente créature qu'elle portait

dans son sein. Le bon prêtre s'occupa ensuite du soin d'assurer l'existence actuelle et même l'avenir de la jeune fille. Pour atteindre ce but il lui suffisait d'exposer dans leur touchante simplicité les faits que nous venons de rapporter à une charitable et précieuse association, qui s'est formée à Versailles sous le nom caractéristique des *Dames de la Providence*. Hâtons-nous de dire que, bien que surchargée déjà au-delà de ses ressources par le nombre toujours croissant de ses infortunées qu'elle s'est donnée la mission de soulager, l'association des Dames de la Providence s'est empressée de recevoir dans sa maison de refuge la jeune fille que son sincère repentir rend d'ailleurs digne de l'intérêt de son protecteur.

— Hier soir, vers onze heures et demie, deux soldats tant soit peu avinés, se soutenant l'un l'autre, venaient de la rue du Bac, se diriger vers le Pont Royal. Arrivés vers le milieu du pont, ils s'arrêtèrent face à face, et un dialogue, accompagné d'une pantomime expressive, s'engagea entre eux : « Toi disais l'un, tu n'es qu'un lâche, tu crains la salle de police... Eh bien! moi, je m'en f... itérativement, de la salle de police. Tiens, tiens, et à preuve! » Et, à l'instant même, saisissant son bonnet de police, il le lance par-dessus le parapet dans la Seine. — T'as menti, répliqua l'autre, j'ai mangé de cette herbe-là, et je veux en manger encore! »

A ces mots il prend son bonnet et l'envoie joindre celui du camarade. « Bravo! reprend le premier troupier; à la capote! » D'un seul temps il s'en dépouille, et la jette à l'eau. Cet exercice avait été fait avec une telle célérité que les passans n'avaient pu y mettre obstacle. Animé de plus en plus, le camarade, qui ne voulait pas rester en arrière, avait déjà débouffonné sa capote, quand l'un des témoins de cette scène cria : « Voilà une patrouille. »

Ce mot eut un effet magique. Les deux amis, se prenant par le bras, se mettent au pas de course et se sauvent le long du quai des Tuileries, vers la place Louis XV. Sans cette brusque interruption, il est probable que les deux costumes complets seraient dans les filets de Saint-Cloud.

Nos deux ivrognes auront à répondre devant le Conseil de guerre du délit de dissipation d'effets.

— A la suite de désordres qui ont eu lieu à Genève, le 8 de ce mois, des pétitions ont été adressées au Conseil d'Etat demandant l'exécution des lois concernant le séjour des étrangers dans le canton, et plus spécialement l'expulsion de M. Lecomte, du département de l'Orne, rédacteur du *Journal de Genève*.

Une lettre de Genève, du 11, porte que le Conseil d'Etat vient d'intimer l'ordre à M. Lecomte de quitter le canton. On craignait en cette occasion une nouvelle émeute, car les partisans de M. Lecomte ne veulent pas le laisser partir.

— On nous écrit de New-York, le 20 août :

« La Cour martiale maritime chargée de prononcer sur divers actes d'insubordination, qui auraient eu lieu à bord de l'escadre d'exploration, continuait encore ses séances. On gémissait de voir de longues séances consacrées à des débats vraiment puérils pour n'arriver à aucun résultat sérieux. Ainsi le *midshipman* May a été blâmé pour n'avoir pas remis entre les mains du chef de l'expédition quelques misérables coquillages de l'espèce la plus vulgaire, mais la censure a été tempérée par de grands éloges sur sa conduite comme marin. Cela ressemble beaucoup, dit le *Herald de New-York*, à la manière dont une tendre mère corrige un enfant gâté : « Mon ami, vous avez été bien méchant, bien vilain, mais voici des bonbons, ne recommencez plus. »

— La Cour du vice-chancelier à New-York a prononcé, le 19 août, le divorce entre deux Français, M. et M<sup>me</sup> de Bouillon, mariés à Mont-Cenis, près Autun, département de Saône-et-Loire, en 1831, et qui, l'année suivante, sont venus s'établir aux Etats-Unis.

Le consul de France a déclaré que les actes constatant le mariage lui paraissent authentiques et en bonne forme.

La Cour a déclaré les époux dégagés de tous liens, à *vinculo matrimonii*; laissé à la mère les deux enfants, âgés l'un de sept, l'autre de quatre ans, et condamné M. de Bouillon à payer pour eux une provision alimentaire.

Ainsi, les tribunaux américains admettent l'action en divorce entre deux Français, sans se préoccuper du statut personnel, tandis que nos cours de justice ne prononceraient pas même la séparation de corps entre un Américain et une Américaine.

— M. Shadbold fait continuellement insérer dans les journaux de Londres la fastueuse annonce d'une *Eau infallible pour la destruction des mouches et des punaises*. Les étiquettes de flacons portent cette devise célèbre du temps de Cromwell : *killing no murder*; c'est-à-dire *tuer n'est pas assassiner*.

Une pauvre femme d'un faubourg de Londres a acheté, samedi dernier, une fiole de cette eau merveilleuse pour se débarrasser des guêpes qui infestaient son jardin et l'intérieur de sa maison. Cette composition renferme, à ce qu'il paraît, du cobalt et de l'arsenic; une petite quantité pouvant tout au plus remplir une cuillère à thé se trouvait au fond d'une soucoupe. Anne Burke, âgée de trois ans, fille de cette femme, et une voisine à peu près du même âge burent cette cuillerée, et aussitôt elles éprouvèrent d'affreux vomissements. La mère entra lorsque sa fille était déjà dans une situation désespérée, et eut bientôt après la douleur de la voir expirer. L'autre enfant du voisinage, qui n'en avait pris que quelques gouttes, a été sauvée.

Le jury d'enquête, en déclarant accidentelle la mort de la petite Burke, a fortement blâmé l'imprudence de la mère. Le coroner a dit : « M. Shadbold ne justifie que trop bien sa devise; il peut tuer impunément sans être poursuivi comme meurtrier. »

— Aujourd'hui vendredi 16, on donnera à l'Opéra la 81<sup>e</sup> représentation de la reprise de *Guillaume-Tell*. M. Duprez remplira le rôle d'Arnold, M. Levasseur celui de Watter, et M. Barroilhet celui de Guillaume.

— Opéra-Comique. Aujourd'hui vendredi, pour la rentrée de M. Roger, le *Code noir*, joué par Mocker, Grignon, Gard, et par Mmes Roset, Darcier et Revilly. La représentation commencera par le *Conseil des Dix*.

**Littéraire. — Beaux-Arts. — Musique.**

— MM. Pourrat frères ont fait paraître le dernier volume du *COURS COMPLET D'AGRICULTURE ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE*, en huit forts volumes, sur raisin. Cet important ouvrage, contenant des traités complets sur chaque partie de l'art agricole, renferme trois fois de matière comme les *Maisons Rustiques*, et a été favorisé de nombreuses souscriptions du gouvernement. L'ouvrage complet coûte 40 francs.

**Commerce — Industrie.**

— LAMPES-CARREAU. Le succès prodigieux et progressif des Lampes-Carreau confirme ce qui a été dit si souvent de l'excellence de ces lampes mécaniques qui réunissent simplicité de mécanisme, élégance de formes et bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe, par M. Francœur et M. le baron Séguier à la Société d'encouragement et au jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 francs. Dépôt : rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

25 c. la livraison. — Chez POURRAT frères, rue Jacob, 26. La 128<sup>e</sup> livraison est en vente. 4 vol. in 8 r. jésus. 34 fr. pour r. complet. Une Médaille d'or aux GÉNÉRALES 2,000 premiers souscript. de la

# REVOLUTION

DU CONSULAT, L'EMPIRE, LA RESTAURATION, LA MONARCHIE DE 1830 A 1841, par L. VIVIEN.

Chez les mêmes : 2<sup>e</sup> édition de la 25 c. la livraison. 22<sup>e</sup> liv. en vente. 4 vol. gr. in-8. 40 grav. sur acier. Par M. DÉGAULE, avec des notes, et une introduction par M. Ch. NODIER. Prix : compl. 50 fr.

## ITINÉRAIRE GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DE LA FRANCE. NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR,

CONTENANT L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit; Un tableau de réduction de 5 kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la France et sur la ville de Paris; Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec les distances exprimées en kilomètres; le nom, la population, la description, les distances, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent; L'itinéraire, les heures de départ, et le prix de parcours des mailles-postes. Orné d'une belle carte routière de France et des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE ET ROUEN. PRIX : 7 FRANCS PAR UN TOURISTE. 8 fr. 50 franco sous bande par la poste. Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflitte, 40, et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

**SYPHILIS. — POÈME** en deux chants, par BARTHÉLEMY, auteur de la NÉMÉSIS, contenant une description de la Maladie et de son Traitement, avec un fragment du poème de FRASCOR, traduit par BARTHÉLEMY, et des Notes scientifiques du docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. — 1 fr. 50 c. — Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laflitte, 40.

## Par brevet d'invention et ordonnance du Roi. SAVON HYDROFUGE MENOTTI,

Propre à rendre les Feutres et les Tissus imperméables à la pluie et à l'humidité, sans altérer leur couleur, leur souplesse, ni leur lustre; sans les priver de la faculté de livrer passage à l'air et à la transpiration, sans leur communiquer aucune odeur. Approuvé par l'Académie des Sciences de Paris (séance du 17 février 1840); par la société royale d'Agriculture de Toulouse (séance du 26 janvier 1841); par l'Académie des Sciences de Toulouse (séance du 25 février 1841); par une Commission spéciale, nommée par M. le ministre de la marine, à Toulon. — Adopté par l'administration municipale de Toulouse et par les principaux fabricants de draps et d'étoffes de France. Prix : 60 c. et au-dessus. Un pain suffit pour imperméabiliser trois ou quatre mètres de tissus, et cette opération se fait dans l'intérieur des ménages, en quelques minutes, sans aucun appareil, puisque l'immersion suffit.

## Extrait du Rapport fait à l'Académie des Sciences de Toulouse.

Commissaires : MM. de Saget, Magnès-Lahens et Moquin-Tandon, ce dernier rapporteur. « Une bande de toile préparée par M. Menotti a été fortement battue et froisée; elle est ensuite sur un carreau, on l'a chargée d'une assez grande quantité d'eau; le tissu n'a pas laissé passer une seule goutte de liquide. « Trois mètres de drap molleton blanc ont été trempés par moitié dans la dissolution. Après huit jours de dessiccation, ce drap a été cardé, décati à la vapeur, tordu à la mécanique et passé à la presse un jour et demi; on l'a soumis ensuite aux expériences ci-après : « Les deux côtés, disposés sur des cadres de manière à faire godet, ont été chargés chacun d'environ 3 centimètres d'eau; le li- quide a traversé sur-le-champ la partie non préparée, tandis que quarante heures après l'expérience la surface inférieure de la partie couverte de savon se trouvait encore sèche. « Ce même drap a été soumis quelques jours après au battage avec la baquette; on l'a brossé fortement dans tous les sens; on l'a frotté entre les mains pendant plusieurs minutes. Ces opérations terminées, le molleton a été soumis aux mêmes expériences, et adonné exactement les mêmes résultats. « L'un de nous vous a montré, dans une de nos précédentes séances, un mouchoir de coton vieux et usé, préparé par M. Menotti, et vous avez remarqué qu'en le tenant par les quatre extrémités on pouvait s'en servir pour transporter de l'eau, à peu près comme on se sert d'un vase de verre ou de métal. La qualité des étoffes et leur couleur ne paraissent point altérées par le savon de M. Menotti. « L'emploi du savon hydrofuge est très simple et peu dispendieux. Plusieurs personnes du département se sont déjà adressées à M. Menotti pour profiter des avantages offerts par cette nouvelle découverte. M. le maire de Toulouse, après une expérience couronnée de succès, faite dans la cour du Capitole, a demandé une allocation spéciale au conseil municipal, à l'effet de rendre imperméables les habits des sapeurs-pompiers de notre ville. « On peut prévoir facilement les immenses services que la découverte de M. Menotti est appelée à rendre à l'hygiène, soit publique, soit privée, et à la santé des animaux élevés en domesticité; elle doit influer aussi sur l'assainissement et les progrès de certaines industries, et sur la conservation des objets si nombreux exposés continuellement aux injures de l'eau et de l'humidité. »

### CONCLUSIONS HYGIÉNIQUES.

Tout le monde comprendra de quel immense avantage doit être cette découverte pour le bien être de l'armée, de la marine, des corps de sapeurs-pompiers, des gardes et surveillants de nuit, des préposés des gardes-champêtres, des gardes-forestiers, des laborateurs, des cantonniers des chemins, des ouvriers, des rouliers, des blanchisseurs des chasseurs, des voyageurs, des cultivateurs, de tous ceux, en un mot, qui travaillent en plein air. On comprendra encore facilement avec combien d'avantage l'imperméabilisation peut être appliquée aux tentes desséchées, à celles des bateaux à vapeur, aux voiles, aux cordages, aux toiles et aux bâches de voitures, aux abris temporaires sur la voie publique ou protégeant les devantures de boutiques.

Prix du Savon Hydrofuge : 60 c. et au-dessus. Une instruction très détaillée indique le mode d'emploi. 10 c. de cet apprêt suffit pour imperméabiliser un mètre de tissu. S'adresser, pour les ventes en gros et en détail, à l'Administration, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris, et rue Saint-Honoré, 202.

Chez DÉGENÉTAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, à Paris.

## PÂTE PECTORALE ET SIROP

Balsamique au Mou de Veau, dits Trésor de la Poitrine, de DÉGENÉTAIS

Approuvés par les membres de l'Académie de Médecine et par les Médecins les plus distingués des Hôpitaux. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, Affections et Irritations de Poitrine. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'avantage de pouvoir être prise en tout temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui adoucissent les tantes malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable. Prix de la Pâte : 1 fr. 50 c.; grande boîte, 2 fr. — Sirop : 2 fr. 25 c. avec un prospectus. ENTREPRISE GÉNÉRALE POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, CHEZ TRABLIT, PHARMACIEN, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 21 ET FAUBOURG MONTMARTRE, 10.

## ÉTABLISSEMENT BREVETÉ

ATeliers A LABRICHE, Frères St-Denis. DEPOT A PARIS, Rue Beaurepaire, n. 13.

Pour l'assainissement des Couchers et Sièges, REMISE A NEUF ET FOURNITURE D'OBJETS DE LITERIE de toute espèce,

ACHART et C<sup>e</sup>, chargé des travaux d'assainissement des COUCHERS et SIÈGES DU MOBILIER DE LA COURONNE et des CHATEAUX ROYAUX, épure et remet entièrement à neuf, Crin, Laine, Plume, Couffin, et généralement tout ce qui constitue la literie.

TARIF DES PRIX (au comptant et sans escompte): Plumé lessivée, assainie, remise à neuf. Lains et crin id., id. Davet, id., id. Edredon, id., id. Toile à matelas ordinaire; dégraissée et blanchie. Idem cylindrée. Couteil remis à neuf. Couteil de lit, dégraissé, cylindré et ciré.

N. B. Tous les objets sont pris et rendus à domicile. Le poids et la qualité sont constatés en présence des propriétaires. Les appareils d'épuration étant faits pour un seul objet, il n'y a jamais ni mélange ni confusion.

## Auditions en justice.

Adjudication le samedi 1<sup>er</sup> octobre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots. 1<sup>er</sup> lot. Une MAISON DE CAMPAGNE, appelée la Maison-Verte, sise rue des Pavillons, 10, à Puteaux, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine. Cette maison vient d'être entièrement restaurée et décorée; jardin de potager en jardin anglais et potager, loges et écuries, remise, piqueur et basse-cour. Le tout d'une contenance d'environ 68 ares 34 centiares. 2<sup>e</sup> lot. Une PIÈCE DE TERRE, rue des Pavillons, en face de ladite maison, d'une contenance d'environ 2 ares 92 centiares. Sur la mise à prix, savoir, pour le premier lot de 25,000 fr. Pour le deuxième lot de 400 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vinay, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lacroix, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Glandaz, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, N. 87. Et sur les lieux, pour voir la propriété, au jardinier.

## Sociétés commerciales.

Siiva acte par M<sup>e</sup> Debière, notaire à Paris, le 4 septembre mil huit cent quarante-deux; M. Laurent-Hyacinthe-Adolphe GUYOT, bijoutier, et M. Michel-Ambroise DUTERTRE, ouvrier bijoutier; Tous deux demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 19; Ont formé pour trois ans à partir du premier septembre mil huit cent quarante-deux, une société en nom collectif sous la raison sociale GUYOT et DUTERTRE, pour l'exploitation d'un fonds de fabricant de bijoux, situés à Paris, susdite rue et numéro, où sera le siège de la société; M. Guyot a apporté la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds, qu'il reprendra à la dissolution de la société. Sont outils et ustensiles, d'une valeur de cinq mille francs, et des deniers comptants et marchandises pour vingt-cinq mille francs; M. Dutertre apporte son industrie et quarante mille francs en deniers comptants; la société sera gérée et administrée par les associés; il n'y aura pas de signature sociale, et les billets, traites et engagements souscrits ou contractés par la société ne l'engageront qu'autant qu'ils seront signés par les associés; En cas de décès de M. Guyot, la société continuera avec sa veuve ou les héritiers de M. Guyot, si ces derniers le désirent. Pour extrait, PATRY. (1481)

D'un acte sous seing du premier septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, il appert que M. Julien PATRY, ancien inspecteur d'assurances à primes, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 26, a constitué, sous la raison sociale : PATRY et C<sup>e</sup>, la société l'Utilitaire, ayant pour but les assurances et remplacements militaires; il en est seul gérant; le montant des valeurs à fournir dans cette société créée en commandite, est fixé à cinq cent mille francs; il est représenté par mille actions nominatives ou au porteur de cinq cents francs chaque; mais ce capital est susceptible d'augmentation à raison de cinquante mille francs par chaque département qui sera organisé; il y aura dix actions de cent francs; sa mise en activité est du premier septembre mil huit cent quarante-deux, pour une durée de quarante ans; le siège social est établi à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 26. Pour extrait, PATRY. (1481)

D'un acte sous seing du premier septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, il appert que M. Julien PATRY, ancien inspecteur d'assurances à primes, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 26, a constitué, sous la raison sociale : PATRY et C<sup>e</sup>, la société l'Utilitaire, ayant pour but les assurances et remplacements militaires; il en est seul gérant; le montant des valeurs à fournir dans cette société créée en commandite, est fixé à cinq cent mille francs; il est représenté par mille actions nominatives ou au porteur de cinq cents francs chaque; mais ce capital est susceptible d'augmentation à raison de cinquante mille francs par chaque département qui sera organisé; il y aura dix actions de cent francs; sa mise en activité est du premier septembre mil huit cent quarante-deux, pour une durée de quarante ans; le siège social est établi à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 26. Pour extrait, PATRY. (1481)

Enregistré à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1842, IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3<sup>e</sup>.

PLACE DE LA BOURSE, CHEZ SUSSE PASSAGE PANORAMA, 31. 7. JOHNSON'S PATENT WRITING FLUID. ENCRE ENCRICRIER, en cristal moulé, est indispensable à ceux qui se servent de plumes métalliques. Economie et durée de l'Encre, qui reste fluide et noire, et qui ne dépose pas. Elle est à l'abri de l'air, sans contact avec aucun métal et conserve son niveau sans appareil mécanique. PRIX: Vide 50 Plein 75 Garni 1 fr.

## ENCRIS DORÉS EN CRISTAL DE COULEUR

Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, verte, violette et bleu de roi. Prix : 1 fr. 50 c. Encriers-sos e à pompe, 5 fr. et au-dessus. Ces prix présentent une économie. Plumes de Bockmann, dorées par Ruelz et Elkington, 2 fr. la carte, 6 fr. la boîte, de bureau 50 c., 1 fr. et 1 fr. 50 c. Crayons gradués de Watson, à la mine de plomb, 20 c. Encre royale indélébile de Johnson, pour les plumes métalliques, 30 c. et 50 c. Vingt-cinq li res, 30 fr. Ecrire franco.

## CABINET MÉDICAL,

Rue Montesquieu, 7. Ouvert de 9 heures du matin à 9 heures du soir, sous la direction d'une société de médecins de la Faculté de Paris. On traite à forfait ou à la consultation, et par une méthode simple et peu coûteuse, les maladies secrètes, rhumatismales, dartres, et les diverses maladies des femmes. Quel que soit l'arrangement pris avec les malades, les remèdes sont toujours fournis pour rien par un pharmacien. On traite avec la province par correspondance. (Affranchir.)

## PILULES TONIQUES, STOMACHIQUES ET PURGATIVES DU CODEX.

Contre les glaires, la bile, la constipation, les maux d'estomac. Ces pilules sont apéritives, facilitent les digestions, et sont propres à combattre les coliques ventueuses et toutes les maladies de l'appareil digestif. On délivre gratis, avec chaque boîte, le Manuel de Santé du docteur Lavolley, qui donne des consultations sur les maladies chroniques, tous les jours de midi à quatre heures, rue Saint-Denis, 207, et par correspondance. (Ecrire franco.)

## REMISES A HUITAINE.

Des dames EDOUARD sœurs, couturières, rue Saint-Honoré, 332, le 21 septembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 2826 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre clarifier l'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

## PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau suscripteur timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve GAGNÉ, mde de papiers, rue St-André-des-Arts, 26, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 29, et Fuzelier, rue Hautefeuille, 16, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 3273 du gr.); Du sieur PERINEAU, épicer à Belleville, entre les mains de M. Thébaut, rue de la Biofaisance, 2, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 3281 du gr.); De la dame MILLIEN, mde à la toilette, rue du Chemin-Vert, 37, entre les mains de M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 3286 du gr.);

## VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAVEAU, pâtissier, rue Niv-des-Capucines, 7, le 21 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3190 du gr.); Du sieur LEMOINE jeune, tailleur, rue Richelieu, 63, le 20 septembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 3226 du gr.); Du sieur HUYON, fondeur, rue du Grand-Horloge, 13, le 20 septembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 3140 du gr.);

## CONCORDATS.

Du sieur GUCHE, fourreur, rue Richelieu, 26, le 21 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3161 du gr.); Du sieur TENET, restaurateur, rue Narivaux, 13, le 21 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3152 du gr.);

## DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 septembre 1842, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour : Du sieur SIMONET, chapelier, rue Montmartre, 55, nommé M. Barthélemy juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3315 du gr.);

## CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs MENETRET et Bille MAUDUIT, marchands de vins à Romainville, le 22 septembre à 12 heures N<sup>o</sup> 3249 du gr.; Du sieur WEBER et C<sup>e</sup>, pharmacien, rue Neuve-des-Capucines, 8, le 21 septembre à 11 heures N<sup>o</sup> 3297 du gr.; Du sieur DURET, ancien ébéniste, présentement cabaretier à Maisons-Alfort, le 22 septembre à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 3303 du gr.);

## Avis divers.

Par brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition. CAPSULES Copahifères sucrées. E. L. Mayer et T. Trouillet, pharmaciens, rue des Lombards, n. 26. Prix : 5 fr. flacon.

## VÉSICATOIRES, CAUTERES.

TAFFETAS LEPERDRIEL. (Enrouleux, jamais en boîte.) Adoptés par les médecins pour entretenir les exutoires. Compresses en papier lavé, serre-bras perfectionnés, etc. Faubourg Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies. Refusez les contrefaçons.

## BONBONS FERRUGINEUX.

Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

## Encre JOHNSON.

Cette encre indélébile et vraiment incorruptible est la seule qui résiste convenablement aux acides et qui ne jaunit jamais; par sa fluidité elle convient spécialement à l'emploi des plumes métalliques.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

## Kaïffa d'Orient.

SUBSTANCE ANALEPTIQUE. BREVETS DU ROI. Cet aliment délicieux convient aux enfants, aux convalescents et aux personnes faibles et épuisées. Prix : 4 fr. avec le Manuel d'Hygiène du Docteur LAVOLLEY.

## Librairie.

## Mappemonde.

Cette carte, d'une dimension favorable à l'étude, se distingue par l'exactitude et la clarté. On reporte sur le cuir et les nouveaux découverts, en sorte que les cartes livrées au public sont exemptes de ces omissions qui se rencontrent sur les cartes de cette nature. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bande par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laflitte, 40.

## TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE

THEORIQUE ET PRATIQUE, Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'Ecole de commerce et d'industrie à Paris. PRIX : 6 FR. 50 CENT. Et franco par la poste : 7 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, rue Laflitte, 40, à Paris.

## Atlas universel.

Cet Atlas se compose de 50 cartes dressées par M. Fr. Min, et gravées sur acier par Bénard; elles comprennent toute la géographie ancienne et moderne. Cet Atlas est accompagné d'un précis de géographie par E. Bourbon. 1 vol. in-4<sup>o</sup> oblong; prix : 8 fr. relié. Chaque carte se vend séparément 30 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laflitte, 40.

## ASSEMBLES DU VENDREDI 16 SEPTEMBRE.

UNE HEURE : Dame Bardotti, tenant hôtel garni, délab. — Lachau, fab. de chapeaux, synd. — Dame Mallesaigne, doreuse sur bois, verif. DEUX HEURES : Wedekind et C<sup>e</sup>, fab. de papiers peints, id. — Charmond, charpentier, clôt.

## Décès et inhumations.

Du 13 septembre 1842. M. François, rue Riquet, 8. — M. le baron de Peyronet, aux Tuileries. — Mme de Aguirrengoa, rue Richelieu, 168. — Mlle Cailliet, rue du Faub.-Montmartre, 23. — Mlle Cuenot, rue du Faub.-Montmartre, 45 bis. — Mlle Carré, rue Neuve Coquenard, 30. — Mme Motron, rue du Four-Saint-Honoré, 27. — Mme Valéry, rue du Cloître-St-Jacques, 2. — Mme Groult, rue de la Fidélité, 8. — M<sup>e</sup> Gner Jarlier, rue St-Denis, 243. — M<sup>e</sup> Gneret, rue des Deux-Portes, 20. — M. Delbessence, rue St-Martin, 51. — Mlle Rispal, mineur, rue Neuve-d'Angoulême, 22. — M. Deregancourt, rue St-Antoine, 19. — Mlle Marchand, rue du Pont-aux-Choux, 9. — M. Constantin, place Royale, 23. — Mlle Unterreiner, rue du Faub.-Saint-Antoine, 77. — M. Willame-Judson, à la Morgue. — Mme Maillard, quai Conti, 7.

## BOURSE DU 15 SEPTEMBRE.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. lit.	pl. has	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 compl.	119	19	118	95
— Fin courant	119 20	19 20	119 15	119 20
3 0/0 compl.	80 30	80 30	80 20	80 20
— Fin courant	80 50	80 50	80 40	80 45
Etp. 3 0/0.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	107 20	107 20	107 20	107 20
— Fin courant	—	—	—	—
Banque	3270	Romainville	—	—
Obli de la V. 1285	—	d. active	—	—
Cais. Lafitte	—	—	diff.	—
— Ditto	5045	—	pass.	—
4 Canaux	1270	3 0/0	—	—
Caisse hypot.	762 50	3 0/0	—	—
St-Germ.	255	Banque	—	—
Vers. dr.	54 25	Piémont	—	—
Rouen	53 75	Portug. 5 0/0	—	—
Orléans	575	Holl.	—	—
		Autriche (L)	—	—

## ERRATUM.

Feuille du 15 septembre. — Nominations de syndics. — Lisez : Du sieur THERCELIN, à 11 heures, et non à 2 heures. BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement.